M3S5 : Retraite des titulaires

Intervenant : FNCDG

La retraite dans la fonction publique obéit à des règles spécifiques, qui peuvent varier en fonction du statut de chacun.

Au sein de la fonction publique territoriale coexistent deux régimes de base de protection sociale auxquels sont associés des régimes complémentaires et additionnels.

Le régime spécial s'applique aux agents titulaires et stagiaires effectuant une durée de service au moins égale :

- A 28 heures hebdomadaires ;
- A 12 heures hebdomadaires pour les professeurs d'enseignement artistique ;
- et 15 heures hebdomadaires pour les assistants d'enseignement artistique.

Cela correspond au régime de la CNRACL, Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales.
C'est un régime par répartition basé sur la solidarité intergénérationnelle, les cotisations des fonctionnaires actifs et de leurs employeurs finançant les pensions versées aux retraités. Il assure également la couverture du risque invalidité permanente.
Les cotisations sont calculées sur la base du traitement indiciaire brut et de la nouvelle bonification indiciaire.

La RAFP est la retraite additionnelle de la fonction publique.
C'est le régime obligatoire pour les fonctionnaires cotisant à la CNRACL. Il permet d'acquérir une retraite à partir de cotisations acquittées sur la base des rémunérations accessoires au traitement indiciaire dans le respect d'un plafond.
La gestion du régime est confiée à un établissement public.
L'assiette de cotisations est constituée par les primes, les indemnités et les heures supplémentaires perçues par le fonctionnaire dans la limite de 20% du traitement indiciaire brut. Le taux de cotisation est de 5% pour le fonctionnaire et de 5% pour l'employeur.
Le RAFP est un régime par capitalisation auprès duquel chaque cotisant dispose d'un compte de droit individuel.

Le régime général de sécurité sociale s'applique pour les fonctionnaires stagiaires ou titulaires à temps non complet dont la durée de service est inférieure à 28 heures hebdomadaires, aux agents non titulaires de droit public et aux agents non titulaires de droit privé.
L'IRCANTEC est le régime de retraite complémentaire obligatoire des agents non titulaires des collectivités territoriales.

Les agents de la fonction publique territoriale peuvent prétendre à partir à la retraite s'ils ont atteint l'âge légal correspondant à leur emploi.

Dans la fonction publique, les emplois des fonctionnaires sont classés en eux catégories :

- la catégorie active : ce sont des emplois, classés par arrêtés ministériels, qui présentent un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles justifiant un départ anticipé à la retraite
- la catégorie sédentaire : ce sont tous les emplois qui ne sont pas classés en catégorie active.

Les agents de la fonction publique qui appartiennent à la catégorie active peuvent faire valoir leur droit de partir à la retraite anticipée à 57 ans, s'ils ont travaillé au moins 17 ans en catégorie active.
Depuis le 1er juillet 2011, l'âge légal du départ à la retraite les agents de la fonction publique territoriale est passé progressivement de :

- de 55 à 57 ans pour les agents de catégorie active ;
- de 60 à 62 ans pour les agents en catégorie sédentaire

Montant de la pension :

Traitement indiciaire x [(75% du nombre de trimestres) / nombre de trimestres nécessaires pour avoir une pension à taux plein]

Une pension qui ne rémunère que des services effectifs ne peut être supérieure à 75% du dernier traitement.
Toutefois, cette limite peut être portée à 80 % en cas de bonification.
Les agents peuvent aussi effectuer une simulation de calcul sur le site internet de la CNRACL.

Il peut y avoir des majorations de pension ou de trimestres.
Une majoration de pension est accordée aux agents qui ont élevé au moins 3 enfants pendant au moins 9 ans.

Il existe une bonification d'un tiers pour les fonctionnaires atteints d'une invalidité au moins égale à 80 %.

Il existe une majoration de 2 trimestres pour les agents, sur chacun des enfants né après leur recrutement dans la fonction publique et après le 1er janvier 2004.
Une majoration de 4 trimestres maximum est possible pour l'éducation d'un enfant handicapé.

Les agents qui ne disposent du nombre de trimestre nécessaire subissent une décote sur leur pension, sur la base d'un coefficient qui est fixé à 1,25 % par trimestre manquant, soit 5 % par an, plafonné à 20 trimestres, soit 5 ans.
Toutefois, la décote ne s'applique pas aux fonctionnaires handicapés avec une incapacité permanente d'au moins égale à 80% ou mis à la retraite pour invalidité.

Les litiges et les contentieux relatifs à la pension de retraite de la CNRACL relèvent du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège de la personne publique dont l'agent intéressé relevait au moment de sa mise à la

retraite.
Pour les autres pensions, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le lieu d'assignation du paiement de la pension ou, à défaut, soit qu'il n'y ait pas de lieu d'assignation, soit que la décision attaquée comporte refus de pension, la résidence du demandeur lors de l'introduction de sa réclamation.